

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 20 Décembre (20/12/2013)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 13 décembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire,**

Mme Marie CAVALIE, Mme Marie CASTRO, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie DOURLANT, **Adjoint,**

M. Pierre GUILLAMAT, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHE, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOU, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHE, M. Abdelkader SELAM, Mme Nathalie DA MOTA, M. Gérard VALLES, M. Richard BAPTISTE, M. André LENFANT, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Martine DAMIANI (représentée par Mme Christine LASSALLE), M. Bernard REDON (représenté par M. Guy-Michel EMPOCIELLO), **Adjoint**

M. Philippe CHAUMERLIAC (représenté par Mme Eliane BENECH), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. Gilles BENECH), **Conseillers Municipaux**

ETAIENT EXCUSES :

Mme Hélène DELTORT, **Adjoint**

Mme Colette ROLLET, **Conseillère Municipale**

ETAIENT ABSENTS :

M. Guy ROQUEFORT, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

M. Abdelkader SELAM est nommé secrétaire de séance.

05- 20 Décembre 2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Rapporteur : Madame FANFELLE



Vu, l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 de création du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac à compter du 1^{er} janvier 2014,

Considérant, le temps partiel passé par les agents d'un certain nombre de services communaux pour les services eau potable et assainissement collectif de la commune de Moissac jusqu'alors,

Considérant, la nécessité de bonne organisation, de rationalisation des services et de maîtrise de la dépense publique locale,

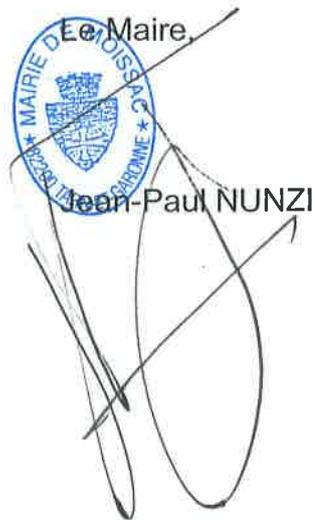
**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DONNE un avis favorable sur la démarche de mise à disposition des services de la commune de Moissac, cités dans la convention, au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac.

AUTORISE le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

Pour copie conforme

Moissac le 23 décembre 2013


Le Maire,
Jean-Paul NUNZI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

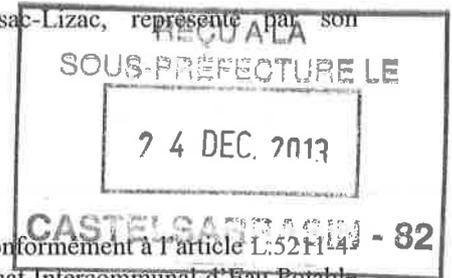
Entre

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul NUNZI, dûment habilité par la délibération n° XXX du XXX,
d'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par son Président,....., dûment habilité par la délibération n°XXX du XXX,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation et d'une rationalisation des services, conformément à l'article L.5211-4 - 82 1 du CGCT, la Commune de Moissac décide de mettre à disposition du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac, pour l'exercice de ses compétences les parties des services visés à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, le Président du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac, collectivité d'accueil des services, adresse directement aux chefs de services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution de ces tâches qu'il leur confie.
Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Service mis à disposition

Par accord entre les parties, les services communaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Services	Affectés aux tâches suivantes	Nombre annuel d'heures
Services Techniques	- Gestion des services eau potable et assainissement	1000
	-Suivi des travaux	550
	-Gestion du système d'information géographique et DICT	150
	-Entretien mécanique des véhicules	8
	-Informaticien	1
Services Administratifs	-Gestion financière	780
	-Gestion administrative	180
	-Ressources humaines	24
	-Suivi administratif passation Marchés publics	100
Total		2793

Article 3 : Les personnels relevant des services mis à disposition

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein des services mis à disposition, conformément à l'article 2, sont de plein droit mis à disposition du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité du président.

Le président fixe les conditions de travail des personnels précités mis à sa disposition.

Le maire de la commune de Moissac, autorité de la collectivité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés annuels des agents en concertation avec le président du SIEPA Moissac-Lizac.

Il délivre les conditions de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du syndicat.

Le maire de la commune de Moissac, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le président du SIEPA Moissac-Lizac bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par le président du syndicat intercommunal d'accueil. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition de notation ou d'évaluation. Il est transmis au maire de la commune qui établit la notation ou l'évaluation.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires, mis à disposition de plein droit, continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

Article 4 : Conditions de remboursement

Le SIEPA Moissac-Lizac s'engage à rembourser à la commune de Moissac, les frais engendrés par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement des services ou parties de services concernés multiplié par le nombre d'heures réalisé conformément à l'article 2.

4.1. Détermination du coût unitaire

La détermination du coût unitaire est basé sur les charges moyennes de personnel des services ou parties de services concernés (rémunérations, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de missions, équipement de protection individuelle,...).

Ce coût unitaire est constaté à partir des dépenses de personnel actualisées des évolutions du point d'indice, de carrière des agents, des primes octroyées,...

Le coût unitaire est porté à la connaissance du syndicat bénéficiaire chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2 du CGCT.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance du syndicat bénéficiaire dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

4.2. Remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état semestriel

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel.

4.3. Périodicité du remboursement

Le remboursement effectué par le SIEPA Moissac-Lizac bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement semestriel sur la base de l'état communiqué.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de deux ans et entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse (31).

Fait à....., le.....

Le Président
du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable
et d'Assainissement Moissac-Lizac

Le Maire
De la commune de Moissac,

Jean-Paul NUNZI